

**AVIS PUBLIC**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, LE 7 FÉVRIER 2017, D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARIEVILLE**

1. Le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté, lors de la séance ordinaire du 7 février 2017, le règlement suivant :

Règlement numéro 1182-17 intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 689 623 \$ pour des travaux de réhabilitation complète du drainage et de la chaussée du chemin des Trente-Six et autorisant un emprunt n'excédant pas 689 623 \$ pour en défrayer les coûts* »

Ce règlement a pour objet d'autoriser des travaux de réhabilitation complète du drainage et de la chaussée du chemin des Trente-Six et d'autoriser un emprunt n'excédant pas 689 623 \$, pour en défrayer le coût. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Marieville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

L'emprunt décrété par le règlement 1182-17 est remboursable sur une période de **vingt-cinq (25) ans**.

2. **Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Marieville à la date du 7 février 2017** peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant **leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature** dans un registre prévu à cette fin.

Ce règlement doit être approuvé par l'ensemble des personnes habiles à voter de tout le territoire de la Ville de Marieville.

3. Le **registre** prévu pour ce règlement sera **accessible sans interruption de 9 h à 19 h, le 21 février 2017, à l'Hôtel de Ville situé au 682, rue Saint-Charles à Marieville**.
4. Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu, en vertu de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2) est de **500**. Si ce nombre n'est pas atteint pour ce règlement, celui-ci sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le **résultat** de la procédure sera annoncé le **21 février 2017 aussitôt que possible après 19 h** à la salle des délibérations du Conseil située à l'Hôtel de Ville.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la greffière au 682, rue Saint-Charles à Marieville, durant les jours non fériés, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER  
AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE**

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 février 2017 :
  - être domiciliée sur le territoire de la Ville de Marieville;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 février 2017 :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Marieville depuis au moins 12 mois; ou

- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 février 2017 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Marieville depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 7 février 2017 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

**Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.**

Les personnes habiles à voter désirant enregistrer leur nom dans le registre devront préalablement présenter une pièce d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport canadien).

Donné à Marieville, le neuf février deux mille dix-sept (9 février 2017).

La greffière,

Mélanie Calgaro, OMA, notaire

***Avis public 17-04***